



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la révision du plan d'occupation des sols  
de Goussainville (95)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-018-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu le plan de gêne sonore (PGS) de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2013 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

Vu le contrat de développement territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France » signé le 27 février 2014, et sa révision signée le 26 juin 2014 notamment pour appliquer les dispositions en matière de construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) prévus à l'article 166 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville en date du 15 octobre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Goussainville en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Goussainville le 22 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Goussainville, reçue complète le 6 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 9 juin 2017 et la réponse en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 juillet 2017 ;

Considérant que le projet communal vise à assurer le renouvellement urbain et la requalification de la ville, à poursuivre le développement économique en particulier en permettant une extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche et à accueillir le projet de plateforme multimodale de fret « Carex » et le projet de transport téléphérique urbain « Roissyphérique », tous deux inscrits dans le PADD ;

Considérant que l'objectif communal est d'atteindre une population de 34 700 habitants à l'horizon 2030 (31 719 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et à créer 140 emplois par an sur la période 2013-2030 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence d'infrastructures de transport (aéroport de Paris – Charles de Gaulle, voies ferrées et RD 47 notamment) sources de nuisances sonores et de pollution atmosphérique ;

Considérant que le projet communal vise en particulier à créer 454 logements sur 4 secteurs par renouvellement urbain, à proximité des deux gares de la commune, dans la zone C du PEB susvisé, exposant 1360 habitants supplémentaires aux nuisances sonores ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche, dédiée à l'activité logistique consomme une surface de l'ordre de 6 hectares d'espaces actuellement classés en zone naturelle au POS ;

Considérant que le PADD identifie une zone de l'ordre de 150 hectares dédiée notamment au projet « Carex » et correspondant à un secteur d'urbanisation conditionnelle du SDRIF ;

Considérant la présence de corridors calcaires et herbacés à fonctionnalité réduite identifiés au SRCE sur les secteurs de projets (extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche, projets « Carex » et « Roissyphérique ») ;

Considérant que le SRCE identifie le Croult comme un cours d'eau à préserver et/ou restaurer ainsi que des milieux humides dans les secteurs de projets « Carex » et « Roissyphérique » ;

Considérant que les incidences des différents développements urbains envisagés sur les espaces agricoles, naturels et forestiers sont potentiellement notables et nécessitent d'être analysées et que, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être proposées dans le cadre du PLU ;

Considérant la présence potentielle de zones humides (de classe 2 et 3 au sens des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides en Île-de-France cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dans la vallée du Croult et en limite ouest du territoire communal et que certains de ces secteurs sont concernés par les développements urbains envisagés dans le PLU (extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche, projets « Carex » et « Roissyphérique ») ;

Considérant que les développements urbains envisagés dans le projet de PLU sont susceptibles d'incidences sur les zones humides, et qu'il paraît nécessaire de délimiter et caractériser les zones humides en présence, d'analyser les incidences du projet de PLU sur ces zones et le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que les secteurs de développement urbain envisagés dans le PLU sont concernés par différents risques naturels (mouvement de terrain, inondation par débordement du Croult, par ruissellement et par remontée de nappe) et qu'à ce titre, il apparaît nécessaire d'étudier les incidences de ces risques préalablement au développement de ces secteurs et en déduire les conséquences sur l'aménagement ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de 4 captages pour l'alimentation en eau potable qui ne font pas encore l'objet d'arrêtés de déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection associés, que le captage situé sur la commune du Thillay n'a pas été pris en compte dans la présente demande d'examen au cas par cas et qu'il paraît nécessaire de préciser de quelle manière le projet de PLU doit intégrer l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable dans le plan de zonage et le règlement ;

Considérant que les différents développements urbains envisagés sur le territoire communal ou à proximité sont susceptibles de générer des effets cumulés significatifs sur la préservation des milieux naturels et agricoles, des continuités écologiques, le ruissellement pluvial, l'ambiance sonore et la qualité de l'air (augmentation du trafic routier en particulier) et qu'il paraît nécessaire d'étudier ces effets à l'échelle du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Goussainville en vue de l'approbation d'un PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Goussainville en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du 15 octobre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

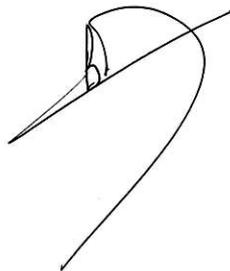
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Goussainville en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).